ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UN FONDS CONSACRÉ AU RENFORCEMENT DES MOYENS DE SURVEILLANCE ET DE LUTTE CONTRE *DIABROTICA VIRGIFERA VIRGIFERA* (LE CONTE) ET AUTRES ORGANISMES NUISIBLES DU MAÏS

Considérant que :

- La directive 2014/19/UE a supprimé *Diabrotica virgifera virgifera* (Le Conte) de l'annexe I de la directive 2000/29/CE concernant les organismes nuisibles de quarantaine pour les végétaux,
- La décision d'exécution 2014/62/UE a abrogé la décision 2003/766 relative à la mise en place de mesures d'urgence visant à prévenir la propagation de cet insecte dans la Communauté,
- La recommandation de lutte du 6 février 2014 relative aux mesures de lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* (Le Conte) dans les zones de l'Union où sa présence est confirmée,
- L'arrêté du 20 mai 2014, transposant la directive européenne 2014/19/UE, a supprimé la chrysomèle du maïs de la liste des organismes nuisibles réglementés au niveau français,
- L'arrêté du 18 juillet 2014 du ministre chargé de l'Agriculture a abrogé l'arrêté modifié du 28 juillet 2008 relatif aux mesures de lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* (Le Conte),
- Les professionnels de la filière du maïs entendent poursuivre des actions de surveillance, de lutte et de recherche et développement contre *Diabrotica virgifera virgifera* (Le Conte),

Les organisations professionnelles ci-après, membres de la Section Semences de Maïs et Sorgho du Groupement National Interprofessionnel des Semences et Plants (GNIS) :

- L'Association Générale des Producteurs de Maïs (AGPM) représentée par M. Christophe TERRAIN ;
- La Section des Producteurs de Maïs Semence de l'Association Générale des Producteurs de Maïs (AGPM Maïs Semence) représentée par M. Pierre BLANC ;
- La Fédération Nationale de la Production des Semences de Maïs et de Sorgho (FNPSMS) représentée par M. Joël ARNAUD ;
- Coop de France - Métiers du Grain représentée par M. Vincent MAGDELAINE ;
- La Fédération du Négoce Agricole (FNA), représentée par M. Frédéric CARRÉ ;
- L'Union Française des Semenciers - Section Maïs et Sorgho (UFS) représentée par Mme Catherine LAMBOLEY,

Ont conclu à l'unanimité le présent accord interprofessionnel.

ARTICLE 1

Les dispositions suivantes sont conclues entre les organisations professionnelles membres de la Section Semences de Maïs et Sorgho du Groupement National Interprofessionnel des Semences et Plants (GNIS), conformément aux dispositions des articles L.632-3, L.632-4, L.632-6, L.632-8 et L.632-8-1 du Code rural.

ARTICLE 2

Le présent accord interprofessionnel fait suite à l'abrogation des dispositions réglementaires, européennes et nationales, relatives à la lutte obligatoire contre *Diabrotica virgifera virgifera* (Le Conte), qui conduit à modifier le mécanisme de solidarité instauré par les signataires par leurs précédents accords des 2 septembre 2009 et 19 octobre 2012.

ARTICLE 3

Les signataires du présent accord décident la mise en place d'un fonds ayant pour objectif de financer :

1°) En priorité, les actions suivantes de surveillance, de lutte et de recherche et développement contre *Diabrotica virgifera virgifera* (Le Conte) menées au profit des producteurs de maïs :

- L'organisation d'un dispositif de surveillance de *Diabrotica virgifera virgifera* (Le Conte) sous forme d'un réseau de sites de piégeages répartis sur le territoire français en complément du dispositif de surveillance biologique du territoire,
- Des programmes collectifs de recherche et développement visant notamment à approfondir les connaissances et les moyens de lutte sur *Diabrotica virgifera virgifera* (Le Conte),
- La formation et la communication auprès des agriculteurs et tout acteur et partenaire concerné par la lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* (Le Conte).

Toutes autres mesures de lutte collective contre *Diabrotica virgifera virgifera* (Le Conte), en cas de progression de l'insecte, notamment celles mentionnées dans la Recommandation de la Commission du 6 février 2014 relative aux mesures de lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* (Le Conte).

2°) Les mesures prévues au 1° du présent article à l'encontre d'un autre organisme nuisible du maïs classé par l'autorité administrative en catégorie 1 ou 2 au sens de l'article L 251-3 du Code rural et de la pêche maritime ou, après accord soumis à extension portant avenant au présent accord, classé en catégorie 3 au sens de l'article L 201-1 du même Code.

ARTICLE 4

Le Groupement National Interprofessionnel des Semences et Plants (GNIS) est l'organisme gestionnaire du fonds.

Il assure le secrétariat des comités mentionnés à l'article 6.

ARTICLE 5

Le fonds est abondé par le reliquat disponible au 1er juillet 2014, après application des mesures transitoires visées à l'article 11, des différentes cotisations payées par les producteurs de maïs à la Caisse de solidarité mise en place par les accords interprofessionnels conclus entre les signataires du présent accord les 2 septembre 2009 et 19 octobre 2012, et leurs avenants.

Il peut être en outre alimenté par une cotisation à la charge des producteurs de maïs dont le montant est fixé à 0 € (zéro euro) par dose de 50 000 grains de semences de maïs pour la durée de l'accord. Pour les producteurs ne s'approvisionnant pas auprès des distributeurs des semences de maïs, pour les producteurs de maïs doux et de maïs semence, la cotisation est fixée à 0 € (zéro euros) /ha de production pour la durée de l'accord.

L'éventuelle modification du montant de cette cotisation en cours d'accord devra faire l'objet d'un avenant, soumis à extension, entre les parties signataires. Cet avenant fixera également les modalités de la collecte de la cotisation.

ARTICLE 6

Le fonds est administré par un Comité de pilotage composé de représentants des signataires du présent accord et présidé par le Président de la Section Semences de Maïs et Sorgho du GNIS.

Le Comité de pilotage mandate le GNIS pour la gestion matérielle des opérations.

Il décide du montant des financements alloués globalement à chaque action, et vérifie la bonne application des conventions passées entre le GNIS gestionnaire du fonds et les bénéficiaires des subventions.

Il s'appuie, pour prendre ses décisions, sur l'avis d'un Comité scientifique, qui examine les dossiers de réponse aux appels à propositions de programmes de recherche. Ce Comité scientifique est composé des personnes qualifiées issues de l'administration, de la recherche publique, de la recherche privée, et des instituts techniques professionnels.

ARTICLE 7

Le Comité de pilotage est chargé de suivre l'application du présent accord.

Le GNIS établit chaque année un bilan de l'application de l'accord à l'intention des ministres chargés de l'Agriculture et de l'Économie et des Finances.

ARTICLE 8

Des décisions des signataires du présent accord précisent, le cas échéant, ses modalités d'application et notamment celles relatives au financement par le fonds des actions éligibles.

ARTICLE 9

Le présent accord sera soumis aux ministres chargés de l'Agriculture et de l'Économie et des Finances en vue de l'extension de ses dispositions.

ARTICLE 10

Le présent accord est conclu à compter du 1er juillet 2014, pour les campagnes 2014/2015, 2015/2016 et 2016/2017.

ARTICLE 11

Le présent accord abroge et remplace, à compter du 1er juillet 2014, l'accord interprofessionnel du 19 octobre 2012 relatif à la mise en place d'un mécanisme de solidarité en vue d'indemniser les frais occasionnés chez les exploitants agricoles cultivant le maïs par la lutte obligatoire contre *Diabrotica Virgifera Virgifera* (Le Conte) et ses avenants, sous réserve des dispositions transitoires suivantes :

Sont en droit de recevoir une indemnisation, dans le respect des dispositions de l'accord cité à l'alinéa précédent, les exploitants producteurs de maïs qui, au cours de la campagne 2013/2014, ont subi un préjudice économique, non encore indemnisé, en appliquant des mesures de lutte obligatoire conformément aux dispositions de l'arrêté de lutte obligatoire du ministre chargé de l'Agriculture du 28 juillet 2008 alors en vigueur.

Le fonds pourra en outre servir à indemniser :

- les organismes gestionnaires au niveau régional pour les frais occasionnés l'année de mise en place du mécanisme de solidarité dans les régions concernées et non encore indemnisées,
- les exploitants producteurs de maïs dans les zones d'éradication ou de confinement ayant subi, au cours de la campagne 2013/2014, des préjudices économiques particuliers non encore indemnisés, après examen et validation de leur demande par le Comité National de Surveillance Diabrotica, dont les compétences, telles que prévues par l'accord du 19 octobre 2012, sont prorogées pour l'application des présentes dispositions.

Les conditions pratiques de l'indemnisation prévue au présent article sont décrites dans l'Annexe Technique du présent accord.

Fait à Paris,
Le

Collège de la sélection

Union Française des Semenciers
(UFS)

Catherine LAMBOLEY

Collège de la multiplication

Fédération Nationale de la Production
de Semences de Maïs
(FNPSMS)

Joël ARNAUD

Section des Producteurs de Maïs Semence
de l'Association Générale des Producteurs
de Maïs (AGPM Maïs Semence)

Pierre BLANC

Collège de la production

Fédération Nationale de la Production
de Semences de Maïs
(FNPSMS)

Joël ARNAUD

Union Française des Semenciers
(UFS)

Catherine LAMBOLEY

Collège du commerce

Fédération du Négoce Agricole (FNA)

Frédéric CARRÉ

Coop de France - Métiers du Grain

Vincent MAGDELAINE

Collège de l'utilisation

Association Générale des Producteurs de Maïs (AGPM)

Christophe TERRAIN

ANNEXE TECHNIQUE

MODALITÉS PRATIQUES DES INDEMNISATIONS DE LA CAMPAGNE 2013/2014

I. Commissions régionales et Comité National de Surveillance Diabrotica

Dans chaque région où la lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* (Le Conte) est obligatoire, une Commission régionale mise en place par la Chambre d'agriculture est chargée d'instruire les dossiers de demande d'indemnisation.
La Commission régionale étudie les cas particuliers et propose un barème d'indemnisation pour la rotation au Comité National de Surveillance Diabrotica, lequel se prononce sur les propositions individuelles d'indemnisation faites par les Commissions régionales et précise annuellement les règles d'indemnisation.

II. Dossier d'indemnisation

Les exploitants agricoles concernés par l'indemnisation transmettent leur dossier complété avec les pièces justificatives au GNIS, en charge de l'instruction et de la transmission des dossiers à la Commission régionale concernée.

III. Niveau d'indemnisation

1) Coûts des traitements adulticides et larvicides :

L'indemnisation est forfaitaire et identique pour tous les exploitants agricoles.
La base d'indemnisation est validée à chaque campagne par le Comité National de Surveillance Diabrotica à partir des données réelles des coûts de traitement recueillies sur le terrain.

2) Préjudice financier lié à la restriction d'utilisation des sols imposée par l'obligation d'assolement :

L'indemnisation est forfaitaire et plafonnée au niveau national. Elle sera au maximum de 350 €/ha de maïs en rotation. Le forfait pourra être ajusté au niveau régional par chaque Commission régionale sur la base du différentiel économique calculé entre une culture de maïs et les principales cultures de substitution. Les forfaits proposés par chaque Commission régionale seront définitivement validés par le Comité National de Surveillance Diabrotica quand tous les dossiers de demande d'indemnisation seront connus et ceci en fonction des disponibilités financières.

IV. Modalités d'indemnisation

Après instruction des dossiers par la Commission régionale concernée, le Comité National de Surveillance Diabrotica fixe annuellement les règles d'indemnisation en fonction de l'enveloppe financière disponible et les modalités pratiques de paiement des indemnisations.

ANNEXE 2
NOTE EXPLICATIVE DE L'ACCORD DIABROTICA

NÉCESSITÉ DE LA SIGNATURE D'UN NOUVEL ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF À *DIABROTICA VIRGIFERA VIRGIFERA* (LE CONTE) ET AUTRES ORGANISMES NUISIBLES DU MAÏS

Adaptation au nouveau contexte réglementaire européen et français

Le Comité Permanent Phytosanitaire réuni les 18 et 19 décembre 2013 a voté la sortie du statut de quarantaine pour *Diabrotica virgifera virgifera* (Le Conte). À la suite de cette décision, trois textes européens ont été publiés au Journal Officiel de l'UE le 7 février 2014 :

- La décision 2014/19/UE abroge la précédente décision 2003/766/CE relative aux mesures d'urgence visant à prévenir la propagation de *Diabrotica virgifera virgifera* dans l'Union européenne. Cette décision a pris effet dès sa parution.
- La directive 2014/19/UE supprime *Diabrotica virgifera virgifera* de l'annexe I de la directive 2000/29/CE concernant les organismes nuisibles de quarantaine pour les végétaux. Cette directive a pris effet au 1er juin 2014 au sein des Etats Membres.
- Une recommandation relative à la mise en place de méthodes de lutte efficaces et durables contre *Diabrotica virgifera virgifera* dans les zones de l'Union européenne où sa présence est confirmée.

Du fait des évolutions réglementaires européennes, la France a été amenée à modifier ses textes nationaux encadrant la lutte contre la chrysomèle. Aussi, deux arrêtés ont été publiés au Journal Officiel de la République française modifiant le statut réglementaire de la chrysomèle en France :

- L'arrêté du 18 juillet 2014 abroge l'arrêté modifié du 28 juillet 2008 relatif aux mesures de lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera*, transposition dans le droit français de la décision 2003/766/CE.
- L'arrêté du 20 mai 2014 modifie l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets, transposition de la directive 2000/29/CE.

Compte tenu de ces évolution réglementaires, les dispositions du précédent accord interprofessionnel signé le 19 octobre 2012 et son avenant signé le 15 novembre 2013, étendus par les pouvoirs publics jusqu'au 30 juin 2015 ne sont plus conformes à la réglementation en vigueur. La signature d'un nouvel accord interprofessionnel est donc nécessaire pour accompagner la lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* dans le cadre du nouveau contexte réglementaire.

Importance de la poursuite de la lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera*

Avec la déréglementation, le but du nouvel accord interprofessionnel est amené à évoluer compte tenu des nouveaux objectifs de lutte contre la chrysomèle sur le territoire français. En effet, le précédent accord avait pour objectif d'établir le prélèvement d'd'une CVO auprès des producteurs de maïs, dans le but indemniser les producteurs de maïs touchés par la chrysomèle et donc soumis aux mesures de lutte obligatoires en vigueur.

Les évolutions réglementaires ayant conduit à l'abrogation des mesures de lutte obligatoire, les indemnisations versées jusqu'à présent n'ont à priori plus lieu d'objet.

À la suite de la réunion de la Section maïs et sorgho du GNIS du 6 Novembre 2014, les professionnels ont décidé le maintien d'un accompagnement financier de la lutte contre la chrysomèle du maïs sur la base des réserves prélevées dans le cadre des cotisations collectées sur les cinq dernières années. Les actions, détaillées ci-dessous, ont pour objectif d'accompagner tous les acteurs concernés, et notamment les agriculteurs, dans la lutte contre *Diabrotica* sur la base des recommandations de lutte de la Commission européenne

❖ ***Maintenir la surveillance du territoire***

Lorsque la chrysomèle était classée organisme de quarantaine, l'insecte faisait l'objet d'une surveillance officielle financée par la DGAL et mise en œuvre par les SRAL. Le réseau de piégeages composé d'environ 4000 sites de pièges avait pour objectif de détecter la moindre présence de l'insecte sur le territoire français.

Avec le nouveau classement de l'insecte en catégorie 3, les actions de prévention, de lutte et de surveillance relève donc de l'initiative privée. Les actions de surveillance mises en place jusqu'à présent doivent être pérennisées sur le principe mais dans un dimensionnement qui sera revu afin d'être adapté aux nouveaux objectifs de lutte visant le maintien des populations à des seuils sans risques économiques pour les cultures de maïs. Pour qu'elle soit efficace et adaptée au niveau d'infestation, la surveillance des populations de chrysomèle est indispensable pour organiser la lutte contre l'insecte. Intégrée au dispositif existant de la Surveillance Biologique du Territoire, le financement pourra couvrir par exemple l'achat des pièges, et le suivi régulier des captures.

❖ ***Améliorer les méthodes de lutte***

L'objectif est tout d'abord d'approfondir les connaissances concernant la nuisibilité de la chrysomèle afin de déployer des moyens de lutte adaptés au contexte de l'exploitation agricole et au degré d'infestation indiqué par le résultat de la surveillance. Des recommandations techniques seront diffusées aux producteurs de maïs pour qu'ils mettent en place des mesures de lutte (notamment la rotation) en fonction des captures de chrysomèle, de l'itinéraire technique et des facteurs agro-climatiques de leur parcelle...

Ensuite, des programmes de recherche et de développement plus complets définis par un appel d'offre pourront être en partie financés afin d'améliorer les connaissances sur la biologie de l'insecte, d'approfondir les méthodes de lutte... Un Comité scientifique constitué d'experts compétents sera chargé d'étudier les dossiers déposés.

❖ ***Former et informer l'ensemble des acteurs***

Tant que la chrysomèle était un organisme de quarantaine, l'administration se chargeait de la surveillance, notamment la reconnaissance des chrysomèles capturées dans les pièges. La chrysomèle étant aujourd'hui déréglementée (classée en catégorie 3), cette responsabilité revient aux acteurs agricoles, et notamment aux agriculteurs et aux techniciens impliqués dans a Surveillance Biologique du Territoire. Dans un premier temps, une information devra être communiquée sur la biologie de l'insecte, sa reconnaissance, sa nuisibilité sur la culture de maïs, et les moyens de lutte actuels. Dans un deuxième temps, des formations plus complètes pourraient être dispensées auprès des acteurs concernés.

Enfin, les réserves financières pourraient également être utilisées contre la chrysomèle pour d'autres mesures de lutte précisées dans la recommandation de la Commission européenne. En cas d'apparition d'un nouvel organisme nuisible réglementé du maïs (catégorie 1 ou 2), l'accord interprofessionnel prévoit également la possibilité d'utiliser les réserves financières pour des actions de lutte qui auront été définies le cas échéant.

ANNEXE 3

Eléments démontrant la représentativité pour l'extension de l'accord

La représentativité de la section maïs et sorgho est supérieure à deux tiers des volumes de la production, de la transformation et du commerce des semences.

La **production** de semences brutes est assurée par le collège « multiplication » de la section maïs et sorgho du GNIS.

Les organisations siégeant au collège multiplication sont : l'AGPM Semences et le collège multiplication de la FNPSMS.

L'AGPM Semences regroupe presque la totalité des agriculteurs-multiplicateurs de semences (Taux de cotisation supérieur à 95%).

La **transformation** de semences brutes en semences certifiées correspond au collège « production » de la section maïs et sorgho.

Les organisations siégeant au collège production sont : l'UFS et le collège production de la FNPSMS. Les adhérents de l'UFS représentent plus de 95% des semences transformées en semences certifiées.

Le **commerce** des semences est assuré par le collège « distribution ». Les adhérents de Coop de France et de FNA regroupent plus des deux tiers des ventes de semences.

ANNEXE 4

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL DE LA SECTION SEMENCES DE MAÏS ET SORGHO DU GNIS DU 06 NOVEMBRE 2014

I. NOUVEL ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN FONDS CONSACRÉ AU RENFORCEMENT DES MOYENS DE SURVEILLANCE ET DE LUTTE CONTRE DIABROTICA ET AUTRES ORGANISMES NUISIBLES DU MAÏS

❖ **Présentation du nouvel accord interprofessionnel**

MME de RAISMES rappelle le contexte du nouvel accord interprofessionnel : suppression du statut de quarantaine de *Diabrotica virgifera virgifera (le Conte)* en Europe et en France, choix de la déréglementation totale de l'insecte en France.
Compte tenu de ces évolutions réglementaires, les dispositions du précédent accord interprofessionnel signé le 19 octobre 2012 et son avenant signé le 15 novembre 2013, étendus par les pouvoirs publics jusqu'au 30 juin 2015, ne sont plus conformes à la réglementation en vigueur. La signature d'un nouvel accord interprofessionnel est donc nécessaire si les professionnels souhaitent maintenir un accompagnement de la lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* dans le cadre du nouveau contexte réglementaire.

M. PAGESSE précise qu'il existe deux hypothèses :

1. Rembourser les agriculteurs des cotisations payées ;

2. Accompagner la lutte contre la chrysomèle dans le nouveau contexte réglementaire.

Cette seconde solution est à privilégier selon lui dans la mesure où il lui semble important de maintenir une surveillance de l'insecte, de communiquer auprès des agriculteurs sur les méthodes de lutte contre l'insecte et d'approfondir les connaissances par des programmes de recherche adaptés.
Il propose en revanche qu'en cas de non extension du nouvel accord par les pouvoirs publics, le remboursement des agriculteurs soit envisagé.
Les professionnels de la Section Semences de maïs et sorgho décident formellement de retenir l'hypothèse n°2 soit d'accompagner la lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera (le Conte)*.

MME de RAISMES présente le nouvel accord qui est conclu à compter du 1er juillet 2014 pour les campagnes 2014/2015, 2015/2016 et 2016/2017. Il sera donc signé a posteriori de sa date d'entrée en vigueur. Il est actuellement prévu le financement des actions suivantes:

- l'organisation d'un dispositif de surveillance sous forme d'un réseau de sites de piégeages répartis sur le territoire français en complément du dispositif de surveillance biologique du territoire ;
- la communication et la formation auprès des agriculteurs concernés par la lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera*
- des programmes collectifs de recherche et développement pour approfondir les connaissances et les moyens de lutte sur *Diabrotica virgifera virgifera* et contre tout autre organisme nuisible du maïs classé en catégorie 1 ou 2.

L'accord intègre également la possibilité de lutter contre les autres organismes classés en catégorie 3, mais sous condition d'avenant à l'accord.

M. ESPRIT remarque que les professionnels ayant financé près de vingt millions d'euros, il regrette que les organismes relevant de la catégorie 3 ne puissent être intégrés directement dans le nouvel accord comme parasites pouvant faire l'objet de mesures financées par le fonds, mais qu'ils doivent faire l'objet d'un avenant à l'accord pour cela.

M. PAGESSE insiste pour que les programmes de recherche n'excluent pas la recherche sur les organismes génétiquement modifiés. Il souhaite qu'un véritable programme public-privé soit mis en place sous le contrôle de la commission ad hoc.

MME de RAISMES ajoute que l'accord prévoit en outre l'indemnisation des producteurs de maïs dont les parcelles sont situées dans les ex-zones de confinement et d'éradication pour les mesures de traitements / rotation sur la campagne 2013/14. Ces indemnisations sont prises en charge à 50% par le fonds et à 50% par l'Etat comme c'était déjà le cas dans le cadre de la Caisse de solidarité.

Elle précise que le fonds sera administré par un Comité de pilotage composé de représentants des signataires du présent accord et présidé par le Président de la Section Semences de maïs et sorgho du GNIS. Ce Comité de pilotage mandate le GNIS pour la gestion matérielle des opérations. Il décide du montant des financements alloués à chaque action et vérifie la bonne application des conventions passées entre le GNIS gestionnaire du fonds et les bénéficiaires des subventions.
Un Comité scientifique composé de personnes issues de l'administration, de la recherche publique, de la recherche privée, et des instituts techniques professionnels, examinera les dossiers de réponse aux appels à propositions de programmes de recherche et les soumettra à la validation du Comité de pilotage.

Concernant les modalités d'indemnisation 2013/2014, MME de RAISMES explique que les dossiers sont en cours d'instruction. Les zones concernées sont la Picardie, la Champagne-Ardenne, l'Alsace, le Rhône-Alpes, le Jura, la Bourgogne, les PACA et l'Auvergne. Le Comité national de surveillance se réunira début 2015 (le 18 février, avant le Conseil de la Section du Gnis) pour valider les dossiers.

MME d'ARMAILLE explique qu'actuellement le budget prévisionnel de l'accord a été réalisé à partir d'hypothèses budgétaires en ce qui concerne le financement de la surveillance par manque de visibilité de la part de l'Etat sur cette question. Sur le « terrain », certains acteurs impliqués dans la surveillance biologique du territoire se disent prêts à poursuivre la surveillance de *Diabrotica virgifera virgifera* mais ne paraissent pas certains d'avoir les crédits suffisants pour l'effectuer.

M. PAGESSE remarque que si la profession souhaite poser davantage de pièges que ce qui est prévu dans le dispositif existant, il est normal que le fonds prenne en charge ces frais. Il ne serait en revanche pas logique que le dispositif existant soit pris en charge par le fonds.

MME AURICOSTE observe qu'elle n'a pas encore d'éléments de réponse à cette question.

MME AURICOSTE précise qu'il faut compter un délai de deux mois pour prendre un arrêté pour étendre un accord. Une consultation du public d'une durée de deux ou trois semaines est également obligatoire avant la prise de l'arrêté d'extension.
MME AURICOSTE remarque que la DGAl est très satisfaite du nouvel accord qui répond aux préoccupations des professionnels et s'inscrit bien dans le prolongement du précédent accord.

À l'issue de cette présentation et de ces discussions, le nouvel accord est approuvé à l'unanimité et signé par les représentants désignés.

ANNEXE 5

NOTE D'ACCOMPAGNEMENT

Vous trouverez ci-joints :

- Le bilan de la campagne 2012/2013, campagne clôturée ;

- Le bilan financier de la campagne 2013/2014 ne pourra être établi qu'après la réunion du Comité de surveillance qui se tiendra le 18 février 2015 et qui déterminera les montants d'indemnisation à verser aux agriculteurs au titre des mesures de lutte prises sur la campagne 2013/2014.

gnis
groupement national interprofessionnel des semences et plants

ANNEXE 5 Bis

BILAN DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL DIABROTICA ÉTENDU PAR ARRÊTÉ DU 7 JUIN 2013

Mécanisme de solidarité DIABROTICA

Rapport d'activités établi par le GNIS

Bilan de fonctionnement pour la campagne 2012/2013

Préambule : Rappel de la mise en place du mécanisme et principe de fonctionnement

Avec le développement des captures de la chrysomèle du maïs en Alsace et Rhône-Alpes et devant l'impact économique important des mesures de lutte obligatoire pour éradiquer ce parasite, les professionnels de la filière maïs ont décidé en 2009 de mettre en place un mécanisme de solidarité permettant d'indemniser les agriculteurs touchés.

La création d'un tel système de solidarité s'appuie sur les dispositions du code rural qui prévoie la possibilité d'une indemnisation des agriculteurs dans le cadre de la lutte contre les parasites de quarantaine avec pour moitié des fonds professionnels et un montant équivalent provenant de l'État.

Un accord interprofessionnel visant à contribuer financièrement aux frais engagés par les agriculteurs victimes de Diabrotica a été conclu au sein de la Section Maïs et Sorgho du GNIS le 2 septembre 2009, pour trois ans. Il prévoit la création d'une Caisse de solidarité, gérée par le GNIS et alimentée par une cotisation payée par tous les producteurs de maïs en fonction de leur surface. Cet accord interprofessionnel a été renouvelé le 19 octobre 2012 pour couvrir les campagnes 2012/2013, 2013/2014 et 2014/2015. Il a été étendu par les Pouvoirs publics par l'arrêté du 7 juin 2013.

La cotisation Diabrotica est assise sur les doses de semences de maïs et son montant a été revu à la baisse pour la campagne 2012/2013 à 0,50 € par dose de 50.000 graines. Un dispositif spécifique est également prévu pour les producteurs de maïs semence et de maïs doux qui cotisent à hauteur de 1 € par hectare.

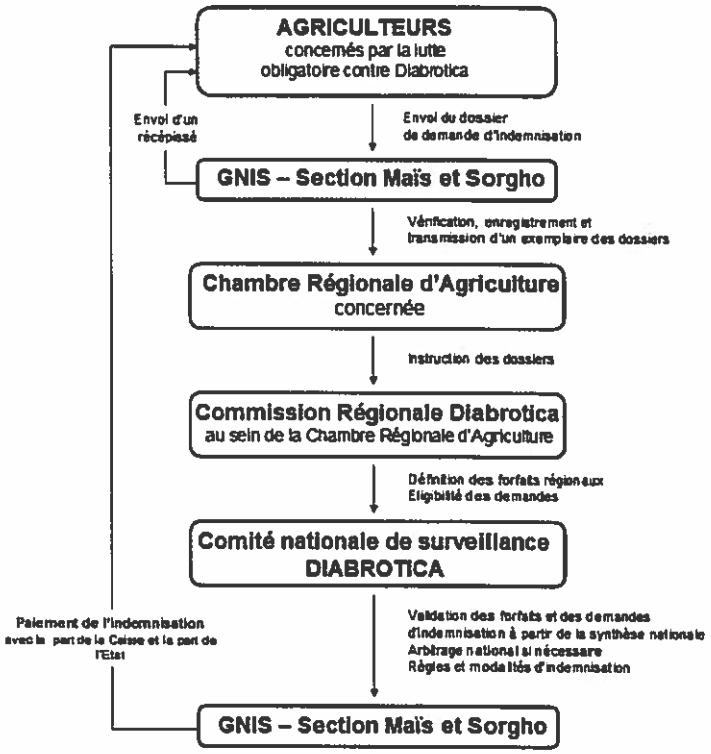
L'assiette de la cotisation étant représentative des cultures susceptibles de bénéficier du mécanisme de solidarité prévu par l'accord, la cotisation n'est pas prélevée sur les semences non destinées à être cultivées sur le territoire français.

Le prélèvement de la cotisation, à la charge des producteurs de maïs, est réalisé par les distributeurs au moment de la vente des semences. L'appel des cotisations est réalisé par le GNIS, gestionnaire du mécanisme, à la fin de chaque campagne. Les fonds collectés servent à l'indemnisation des exploitants en zone d'éradication de l'insecte, ainsi qu'en zone de lutte renforcée en zone de confinement.

La gestion des demandes d'indemnisation

Les agriculteurs concernés par les mesures de lutte obligatoire reçoivent ou demandent auprès de leur Chambre Régionale d'Agriculture un dossier de demande d'indemnisation qui est retourné, avec les pièces justificatives au GNIS, gestionnaire du mécanisme de solidarité Diabrotica. Après instruction au niveau des Chambres Régionales d'Agriculture, les demandes sont validées par les Commissions Régionales Diabrotica avant d'être soumises au Comité National de Surveillance Diabrotica, chargé de fixer les règles définitives et les modalités d'indemnisation des agriculteurs en fonction des fonds disponibles dans la Caisse.
L'indemnisation des agriculteurs est versée en totalité par le GNIS pour le compte du mécanisme de solidarité professionnel et pour celui de l'État, quand les fonds disponibles le permettent.

MECANISME DE SOLIDARITE DIABROTICA
Gestion des demandes d'indemnisation



1 - BILAN ANNUEL DU FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE DE SOLIDARITÉ

Les dépenses d'indemnisation ont concerné différentes mesures et régions pour la campagne 2012/2013, récapitulées dans le tableau suivant :

Campagne	Indemnisation portant sur	Régions concernées
2012/2013	- L'obligation de rotation pratiquée en 2013 ; - Les traitements larvicides réalisés aux semis 2013 ; - Les traitements adulticides réalisés pendant l'été 2013.	***Zone d'éradication :*** - Aquitaine - Bourgogne - Franche-Comté - PACA ***Zone de confinement :*** - Alsace - Rhône Alpes

2 - LA DÉFINITION DES FORFAITS PROPOSÉS AU NIVEAU RÉGIONAL

Les forfaits régionaux proposés par les différentes Commissions Régionales et validés par le Comité National de Surveillance du 6 février 2014 ont été les suivants :

	Surfaces en autres cultures que du **maïs sec**	Surfaces en autres cultures que du **maïs irrigué**	Surfaces en autres cultures que du **maïs semence**
ALSACE	250 €/ha	350 €/ha	
RHÔNE ALPES	300 €/ha		
AQUITAINE	0 €/ha	324 €/ha	
BOURGOGNE	225 €/ha		
PACA	350 €/ha		1000 €/ha

A noter que la région Franche-Comté est uniquement concernée par des traitements adulticides exécutés en août 2013, suite aux chrysomèles capturées lors de cette période. Les surfaces traitées avec un larvicide au printemps 2013 ont été indemnisées avec un montant forfaitaire de 80 €/ha identique au niveau national. De même, les traitements adulticides réalisées durant l'été 2013 ont été indemnisées à hauteur de 150 €/ha.

3 - L'INDEMNISATION DES AGRICULTEURS

La Caisse de solidarité a permis d'indemniser les agriculteurs touchés par la lutte obligatoire dans les zones d'éradication et de confinement renforcé, soit 331 dossiers d'indemnisation. Le montant total versé aux agriculteurs s'élevait à 874 678,55 euros, avec une partie prise en charge par la Caisse de solidarité et une autre par l'État, selon les modalités prévues par l'arrêté modifié du 24 juillet 2009.

4 - L'INDEMNISATION DES CHAMBRES D'AGRICULTURE

Une indemnisation de la charge de travail des Chambres d'agriculture est prévue pour la première année d'instruction des dossiers de demandes des agriculteurs. Etant donné que les régions concernées avaient déjà traitées des demandes d'indemnisation lors des campagnes précédentes, aucune indemnisation n'a été versée aux Chambres d'agriculture pour la campagne 2012/2013.

5 - LA COLLECTE DE LA CVO DIABROTICA ET VERSEMENT DE LA PART DE L'ÉTAT

L'appel des cotisations collectées par les distributeurs auprès des agriculteurs a été réalisé dès le début du mois de juillet 2013 pour la campagne 2012/2013. Le versement de la part de l'Etat pour les indemnisations intervient après le paiement des agriculteurs au premier trimestre 2014, une fois que les dossiers d'indemnisation ont été validés par le Comité National de surveillance Diabrotica. La Caisse de solidarité réalise le versement total et avance la participation de l'Etat aux indemnisations.

Campagne	CVO Diabrotica	Convention Ministère
2012/2013	3,1 millions d'€	0,4 million d'€

ANNEXE 5 Ter

Mécanisme de solidarité Diabrotica
Bilan financier des indemnisations

Campagne 2012/2013

Indemnisation des mesures de lutte concernant :

- L'obligation de rotation pratiquée en 2013, ❖ Les traitements larvicides réalisés aux semis 2013,
- Les traitements adulticides réalisés pendant l'été 2013.

Dans le cadre de l'éradication de l'insecte pour les régions Bourgogne, Aquitaine, Provence/Alpes-Côte d'Azur et Franche Comté.

- L'obligation de rotation pratiquée en 2013

Dans le cadre de la lutte renforcée en zone de confinement pour les régions Alsace et Rhône Alpes.

Ressources		***Utilisations***	
CVO Diabrotica	3 093 345,95	Indemnisation en zone d'éradication	540 496,05
		Indemnisation en zone de confinement renforcé	246 826,00
Convention Ministère (*)	393 661,03	Indemnisation uniquement sur la part professionnelle	87 356,50
Total :	**3 487 006,98**	**Total :**	**874 678,55**
		Excédent :	**2 612 328,43**

(*) Versement de la part de l'Etat : 50% des frais d'indemnisation en zone d'éradication et en zone de confinement renforcé.

Solde excédentaire après quatre campagnes : **12 197 469,69 euros**

ANNEXE 6

BUDGET PRÉVISIONNEL POUR LES TROIS CAMPAGNES DU NOUVEL ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF À *DIABROTICA VIRGIFERA VIRGIFERA* (LE CONTE) ET AUTRES ORGANISMES NUISIBLES DU MAÏS

Principe du budget

Le budget du fonds consacré au renforcement des moyens de surveillance et de lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* et d'autres organismes nuisibles du maïs, est constitué des réserves financières disponibles après le prélèvement de la CVO auprès des producteurs de maïs dans le cadre des deux précédents accords interprofessionnels.

Pour la campagne 2014/2015, les prévisions de dépenses portent sur 4 actions bien définies, évalué pour un montant total de 865 000€:

- L'indemnisation des agriculteurs ayant mis en place des mesures de lutte lorsque la réglementation était encore en vigueur au printemps 2014. Suite aux captures de chrysomèles de l'été 2013, 8 régions sont concernées par des mesures de lutte : 2 régions (Alsace et Rhône Alpes) sont en confinement, tandis que les 6 régions restantes sont en éradication (Bourgogne, Franche-Comté, PACA, Auvergne, Champagne-Ardenne et Picardie). Le niveau de dépense dépend à la fois du nombre de dossiers d'indemnisation et du forfait défini pour la rotation. Par conséquent le montant total des indemnisations sera seulement connu avec précision début 2015 lors de l'instruction des dossiers. Etant donné le résultat des captures et la campagne agricole 2014, le montant des indemnisations est estimé à de 500 000 €. Les indemnisations seront versées au 1er trimestre 2015.
- La surveillance de la chrysomèle à travers un réseau de sites de piège (2 000 maximum) géré par la Surveillance Biologique du Territoire (SBT). Le coût de la surveillance comprend l'achat des pièges, leurs distributions aux animateurs et le temps passé pour relever les captures (8 à 9 relevés par campagne). Le montant prévisionnel alloué à cette action est d'environ 300 000 € pour la campagne de surveillance qui aura lieu à l'été 2015. **A l'heure actuelle, l'accompagnement possible de l'administration de cette action au travers des crédits SBT n'est pas connu.**
- Des actions techniques pour définir les recommandations les mieux adaptées afin de lutter efficacement contre la chrysomèle. Compte tenu de l'avancement de la campagne 2014/2015, les travaux engagés au printemps 2015 devraient porter sur l'approfondissement des connaissances sur la nuisibilité de la chrysomèle : évaluation des techniques de lutte, matériel pour les sites de piège, influence de l'itinéraire technique et des facteurs agro-climatiques...
- L'information des agriculteurs et des acteurs agricoles impliqués dans la lutte contre la chrysomèle. Le financement pourrait porter sur un document spécifique d'information en utilisant les canaux de diffusion déjà en place (par exemple le Bulletin de Santé du Végétal).

  NB : La campagne 2014/2015 constituant le lancement du fonds interprofessionnel, les lignes budgétaires pour les actions susmentionnées devront être adaptées sur la base des enseignements de cette première campagne.

Pour la campagne 2015/2016, les prévisions de dépenses concernent les actions suivantes pour un montant total de 3 315 000€:

- La surveillance du territoire sera poursuivie selon les mêmes modalités que la campagne précédente.
- La communication sera poursuivie pour cette campagne, et pourra prendre la forme de formations auprès des acteurs agricoles pour approfondir leurs compétences sur la chrysomèle.
- Des programmes de Recherche et Développement seront financés à travers un appel d'offre avec une enveloppe qui sera précisée en fonction des thèmes proposés, mais sur une base haute à hauteur de 3 millions d'euros pour cette campagne. Plusieurs projets seront étudiés par le Comité scientifique, avant d'être sélectionnés par le Comité de pilotage.

Pour la campagne 2016/2017, les prévisions de dépenses concernent les actions suivantes pour un montant total de 315 000€ :

- La surveillance au cours de l'été 2017 à travers le réseau de sites de piège sera financée avec un montant similaire. Pour les premières années de surveillance, le financement resterait constant pour former les animateurs de la SBT qui découvrent ce ravageur, en intégrant progressivement la surveillance dans leurs programmes.
- La formation et la communication pourront être financées avec une enveloppe budgétaire identique aux deux précédentes campagnes.

Pour cette campagne, il n'y aura pas d'appel d'offre pour des programmes de recherche. La fréquence des appels d'offre n'a pas été définie à ce stade. Le Comité de pilotage du fonds, une fois constitué, en décidera.

Tableau récapitulatif du budget prévisionnel

À la date du 6 novembre 2014, le montant des réserves financières sur le compte Diabrotica est de 13,5 millions d'euros, en incluant la CVO reversée par les distributeurs pour la campagne 2013/2014. Le tableau ci-dessous présente l'ensemble des dépenses prévisionnelles pour la durée de l'accord, et présente l'excédent qui pourra être utilisé lors du renouvellement de l'accord interprofessionnel.

RESSOURCES		***EMPLOIS***	
Réserves financières liées à la CVO Diabrotica		Campagne 2014/2015	865 000 €
		Campagne 2015/2016	3 315 000 €
		Campagne 2016/2017	315 000 €
Total :	**13 500 000 €**	**Total :**	**4 495 000 €**
		Excédent :	**9 005 000 €**

Le bilan de ce premier accord interprofessionnel relatif à la mise en place d'un fonds consacré au renforcement des moyens de surveillance et de lutte contre *Diabrotica* sera réalisé à l'issue des trois années de fonctionnement. Il permettra d'adapter si besoin les actions et leurs montants de financements, qui seront alors proposées dans l'accord interprofessionnel qui fera suite à l'accord présent.

Annexe 7

Document ayant vocation à figurer en annexe d'un avis pouvant faire l'objet d'une publication au BO-agri (pour le cas où cette publication serait jugée nécessaire)

Organisation interprofessionnelle :	**GNIS – Section Semences de maïs et sorgho**
Période	**2014-2017**
I – Objet et description des actions prévisionnelles financées par les cotisations interprofessionnelles (conformément à la liste d'actions déclinées à l'article 164(4) du règlement n°1308/2013) :	**Financement prévisionnel par les contributions des acteurs concernés €**
a) connaissance de la production et des marchés	
Objet et description de la ou les action(s) :	
b) règles de production plus strictes que les dispositions édictées par les réglementations de l'Union ou les réglementations nationales;	
Objet et description de la ou les action(s) :	
c) élaboration de contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union;	
Objet et description de la ou les action(s) :	
d) commercialisation;	
Objet et description de la ou les action(s) :	
e) protection de l'environnement;	
Objet et description de la ou les action(s) :	
f) actions de promotion et de mise en valeur de la production;	
Objet et description de la ou les action(s) :	
g) mesures de protection de l'agriculture biologique et des appellations d'origine, labels de qualité et indications géographiques;	
Objet et description de la ou les action(s) :	
h) recherche visant à valoriser les produits, notamment par de nouvelles utilisations ne mettant pas en danger la santé publique;	

Objet et description de la ou les action(s) :	
i) études visant à améliorer la qualité des produits;	
Objet et description de la ou les action(s) :	
j) recherche, en particulier, de méthodes culturales permettant la limitation de	
l'usage des produits phytosanitaires ou vétérinaires et assurant la préservation des sols et la préservation ou l'amélioration de l'environnement;	
Objet et description de la ou les action(s) :	
k) définition de qualités minimales et définition de normes minimales en matière de conditionnement et d'emballage;	
Objet et description de la ou les action(s) :	
l) utilisation de semences certifiées et contrôle de qualité des produits;	
Objet et description de la ou les action(s) :	
m) santé animale, de santé végétale ou de sécurité sanitaire des aliments;	
Objet et description de la ou les action(s) : **Mise en place d'un fonds dont l'objectif est de financer, au profit des producteurs de maïs, des actions de surveillance, de lutte et de recherche et développement sur Diabrotica virgifera virgifera (Le Conte) et tout autre organisme nuisible du maïs classé par l'autorité administrative en catégorie 1 ou 2.**	**4.495.000 €**
n) gestion des sous-produits.	
Objet et description de la ou les action(s) :	
II – Modalités de financement par les contributions des acteurs concernés	
Le fonds est abondé par le reliquat de la caisse de solidarité Diabrotica. Il peut être alimenté par une cotisation à la charge des producteurs de maïs dont le montant est fixé à 0 € (zéro euro) par dose de 50 000 grains de semences de maïs.	
signatures du président de l'organisation interprofessionnelle ou des présidents des organisations membres de l'organisation interprofessionnelle	